

**RÈGLEMENT NUMÉRO 591**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À LA MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT NUMÉRO 520 CONCERNANT LE ZONAGE**

Séance régulière de conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le sixième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, à laquelle sont présents:

Claude Boiteau, maire et président de la séance  
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils  
Louis-René Pelletier, conseiller du district Saint-Denis  
Émile Dubois, conseiller du district de La Chaudière  
Jean Chartier, conseiller du district Des Pionniers  
Michel Fournier, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du conseil et formant le quorum requis pour les fins de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la loi.

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Saint-Rédempteur a adopté en date du 9 décembre 1991 le règlement numéro 520 concernant le zonage sur le territoire de la Ville de Saint-Rédempteur;

ATTENDU que la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) et que le contenu du règlement de zonage ne peut être modifié ou abrogé que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de présentation concernant le présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance spéciale du 17 août 1994, par monsieur le conseiller Louis-René Pelletier;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DUFOUR  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN CHARTIER  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur, et il est par le présent règlement, statué et ordonné, comme suit:

Article 1.- La grille des spécifications est modifiée de telle sorte que pour la zone H-408, la classification de l'usage est changée pour de l'habitation unifamiliale jumelée, en remplacement de l'habitation bifamiliale isolée et jumelée et trifamiliale isolée.

Article 2.- La grille des spécifications est modifiée de telle sorte que pour la zone H-407, la classification de l'usage est changée pour de l'habitation unifamiliale isolée ou jumelée en remplacement de l'habitation unifamiliale contigüe, bifamiliale isolée et jumelée et du trifamiliale isolée.

Article 3.- La grille des spécifications est modifiée de telle sorte qu'une partie de la zone C-404, est changée pour la zone H-415 et la classification de l'usage est de l'habitation unifamiliale isolée ou jumelée pour ladite zone; en remplacement des usages: commerces, services et institutions.

Article 4.- La grille des spécifications est modifiée de telle sorte que la zone H-406 est divisée en deux (2) zones, la classification de la zone H-406 demeure zonée bifamiliale, trifamiliale, la zone H-416 s'ajoute ayant comme usage de l'habitation unifamiliale, multifamiliale jumelée. (voir croquis).

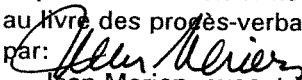
Article 5.- Le plan d'accompagnement du règlement de zonage est modifié à certains égards:

- 1.- Le tracé de l'axe de voie majeure (continuité de la Septième rue) sera modifié, en étant situé plus à l'ouest. Le tracé des rues locales identifiées sur les lots 4 et 5 entre cet axe de voie majeure continuité de la Septième rue et la servitude d'Hydro-Québec de 69 KV (numéro 787) seront également modifiés;
- 2.- Le tracé de la voie majeure situé entre la municipalité de Bernières et l'axe de voie majeure (prolongement de la Septième rue) est modifié en étant déplacé vers le nord sur le lot 5;
- 3.- Un tracé de voie majeure est ajouté sur les lots 8 et 9, entre la limite territoriale de la municipalité de Bernières et l'axe de voie majeure (prolongement de la Septième rue);
- 4.- L'étalement en partie du parc municipal jusqu'au prolongement de la Septième rue sur une partie du lot 6.

Article 6.- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 520 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 7.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 1994.*

Copie certifiée conforme  
au livre des procès-verbaux  
par:   
Jean Marion, avocat  
Greffier de la ville